

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (ensemble de produits) VEGE-MAX

de la société

EURO-TEC SARL

enregistrée sous le

n° 2020-4161

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	VEGE-MAX	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Ensemble de produits	
Titulaire	EURO-TEC SARL ZA Grandalisse 148 Impasse Vue du Ciel 69124 COLOMBIER-SAUGNIEU FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial HUMIFIRST	N° AMM 1030005
Classe - Type	Matière fertilisante Acides humiques et fulviques issus de la léonardite	
Etat physique	Liquide (solution)	
Numéro d'intrant	1057-2020.01	
Numéro d'AMM	6201096	

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée au 30 juin 2021.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **07 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications

- Amélioration de la croissance, du développement et de la pénétration des racines
- Résistance aux stress abiotiques
- Amélioration de l'aération et de la capacité d'échange cationique du sol

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	24 - 26 %
Matières organiques	15 - 20 %
Carbone des acides humiques	6 - 9 %
Carbone des acides fulviques	1,5 - 2,5 %
pH	13

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximal d'apport	Volume de dilution	Volume de concentration	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Fraises, concombre, asperge	25 L/ha	2/an	200 à 2000 L	0,01 à 25 L pour 100 L	Injection goutte à goutte pulvérisation	Semis, plantation, repiquage, transplantation
Autres cultures	50 L/ha	2/an	200 à 2000 L	0,01 à 25 L pour 100 L	Injection goutte à goutte pulvérisation	Semis, plantation, repiquage, transplantation

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le stockage ne devra pas excéder 24 mois à partir de la date de production.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

- Le port d'un masque, de gants et de vêtements de protection appropriés est recommandé.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

- Eviter la contamination des eaux de surface.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.**